

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
CHEMINOT †
MOSELLE
57420



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
SAMEDI 23 MAI 2020 à 10 heures 30**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEMINOT (Moselle)**

Présents : François HENOT, Aurélie GRANDJEAN, Christine LORRAIN, Gérald BARTHEL, Maria VINCENT, Emma WUNDERLICH, Jean-Pierre TONDON, Philippe ALEXANDRE, Jean-Noël MAILLARD, David BELIN, Anne-Lise JOLY, Isabelle MATHIEU, Richard ROBIN, Mikaël SCHMISSER

Absents/Excusés:

Date de convocation : 14/05/2020

Délibération n°1 : Election du Maire:

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au maire sortant de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Celui-ci rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M.HENOT François : treize (13) voix

M. François HENOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'avancement de grade mentionné.

Délibération n°2 : Election des adjoints au Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstentions, et à l'unanimité des membres présents.

- d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

Ont été élus comme suit :

- 1^{er} adjoint au Maire : TONDON Jean-Pierre avec quatorze (14) voix
- 2^{ème} adjoint au Maire : MARIA Vincent avec treize (13) voix
- 3^{ème} adjoint au Maire : BARTHEL Gérald avec treize (13) voix
- 4^{ème} adjoint au Maire : KALIS Lionel douze (12) voix

Monsieur MAILLARD demande à ce que les indemnités des Adjoints soient diminuées.

Monsieur le Maire explique que les indemnités des Adjoints sont un pourcentage de l'indemnité du Maire, de ce fait, il demande à ce que les siennes soient également diminuées.

Délibération n°3 : Indemnités de fonction du Maire :

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur HENOT François, Maire,

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L. 2123-20^e et suivants,

Considérant qu'il lui appartient de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, à compter du 23 Mai 2020, date d'élection du Maire, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 39.9% de l'indice 1027.

Délibération n°4 : Indemnités de fonction des adjoints au Maire :

Le Conseil Municipal,

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L. 2123-20^e et suivants,

Vu la délibération en date du 23 Mai 2020 portant nomination de fonction aux adjoints au Maire, et vu les arrêtés en date du 23 Mai 2020 portant délégation à cette même fonction,

Considérant qu'il lui appartient de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, à compter du 23 Mai 2020, date d'élection des Adjoints, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 9.7 % de l'indice 1027.

Délibération n°5 : Délégation fonction et attribution au Maire :

Vu l'exposé du maire, le conseil municipal adopte à l'unanimité les points ci-dessous référencés

Article L2122-22

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération n°6 : Délégués au SMASA :

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer ses délégués au S.M.A.S.A. :

- délégués titulaires : HENOT François et BARTHEL Gérald
- délégués suppléants KALIS Lionel et ALEXANDRE Philippe

Délibération n°7 : Délégués au Syndicat des Eaux de Verny :

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer ses délégués au Syndicat des Eaux de Verny. :

- Titulaires : TONDON Jean-Pierre et VINCENT Maria
- Suppléants : KALIS Lionel et ALEXANDRE Philippe

Délibération n°8 : Délégués à la Communauté de Communes du Sud Messin :

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer ses délégués à la Communauté de Communes du Sud Messin :

- HENOT François et TONDON Jean-Pierre

NOMS	Prénoms	Fonctions	Signatures
ALEXANDRE	Philippe	Conseiller	
BARTHEL	Gérald	3 ^{ème} adjoint	
BELIN	David	Conseiller	
GRANDJEAN	Aurélie	Conseillère	
HENOT	François	Maire	
JOLY	Anne-Lise	Conseillère	
KALIS	Lionel	4 ^{ème} adjoint	
LORRAIN	Christine	Conseillère	
MAILLARD	Jean-Noël	Conseiller	
MATHIEU	Isabelle	Conseillère	
ROBIN	Richard	Conseiller	
SCHMISSER	Mikaël	Conseiller	
TONDON	Jean-Pierre	1 ^{er} adjoint	
VINCENT	Maria	2 ^{ème} adjoint	
WUNDERLICH	Emma	Conseillère	